



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 239

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A DES AGENTS COMMUNAUX TITULARISES DANS UN EMPLOI PERMANENT

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, L.2122-32, R 2122-8 et R.2122-10,
VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relatif à la modernisation de la justice du XXIe siècle,
VU le décret 2017-270 du 01 mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,
VU le décret n°2017-890 du 06 mai 2017 relatif à l'état civil,
VU l'instruction générale relative à l'Etat Civil et notamment les articles 6, 6-1, 11, 12, 12-1, 12,2, 13, 14, 15, 93,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints au Maire, il importe d'une part, pour simplifier les procédures et circuits administratifs et d'autre part, pour que les pièces d'Etat Civil puissent être délivrées immédiatement, de donner délégation de fonction et de signature à des fonctionnaires titulaires de la commune,
CONSIDERANT qu'à la suite d'une réorganisation des services administratifs municipaux, il convient de revoir les délégations de fonctions accordées au personnel communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation à Madame EGO THURET Sandrine, animateur territorial, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.
Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame EGO THURET Sandrine laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : Madame EGO THURET Sandrine peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par des administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20230421-ARR2023239-AR
Reçu le 21/04/2023

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République, au Président de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE et aux intéressés.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 AVR 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

